



17 JUIN 2015

**Mr le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens  
Mr le Président de la Commission Spéciale Provisoire  
Mesdames et Messieurs les Pharmaciens d'Officine**

**Objet :** Le respect des prix publics de vente des médicaments fabriqués localement et importés

- Vu la loi 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, notamment son article 17 ;
- Vu le décret n°2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés ;
- Vu le dahir n°1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Dans le cadre de la surveillance et le suivi du secteur pharmaceutique au Maroc, il nous a été donné de constater, que certains pharmaciens d'officine dispensent les médicaments à un prix autre que celui préalablement fixé par l'administration et ayant fait l'objet de publication au Bulletin officiel, violant par conséquent toutes les législations et réglementations qui régissent ce domaine.

Cette pratique, affectant l'intégrité du circuit licite du médicament dans le marché, fait apparaître des ébauches de concurrence déloyale contraires aux dispositions du deuxième chapitre du décret n°2-63-486 du 9 chaabane 1383 (26 décembre 1963) approuvant et rendant applicable le code de déontologie des pharmaciens.

Ainsi, considérant que le non-respect des dispositions législatives susmentionnées, se rapportant au prix de vente public des médicaments, est pénalement sanctionné tel que stipulé dans l'article 76 de la loi 104-12 sus visée « .... Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des denrées alimentaires, des grains, substances farineuses, boissons, produits pharmaceutiques, combustibles ou grains commerciaux, l'emprisonnement est de un (1) à trois (3) ans et le maximum de l'amende est de huit cent mille (800.000) dirhams ».

Je vous demande d'observer strictement les obligations législatives et réglementaires en vigueur, liées au prix de vente des médicaments ainsi que celles relatives au circuit d'approvisionnement et la dispensation. Le Ministère de la Santé se chargera de constater les cas en infraction afin d'engager les poursuites que justifie les faits relevés.

**Ampliations :**

- Mr le Directeur du Médicament et de la Pharmacie
- Mme la Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Fabricants Répartiteurs.

Le Ministre de la Santé  
El Housseine LOUARDI

